

**2004-03**

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU  
BURKINA FASO**

**PORTANT**

**SUR**

**L'AMÉNAGEMENT D'UNE  
MAISON TV5 DU QUÉBEC À ZORGHO**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

représenté par la vice-première ministre, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay

ci-après désigné « la Partie québécoise »

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO,**

représenté par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, M. Youssouf Ouédraogo

ci-après désigné « la Partie burkinabè »

Ci-après également désignés collectivement comme les Parties;

**ATTENDU QUE** le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale et le ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme du Burkina Faso, MM Youssouf Ouédraogo et Mahamoudou Ouédraogo, respectivement président et vice-président du Comité national d'organisation du X<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie à Ouagadougou ont sollicité la contribution du Québec pour l'aménagement d'une Maison TV5, lors de la mission du délégué aux Affaires francophones et multilatérales et la directrice de la Francophonie au Burkina Faso en avril 2003;

**ATTENDU QUE** la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, M<sup>me</sup> Monique Gagnon-Tremblay, a confirmé la volonté du Québec de contribuer à l'aménagement d'une Maison TV5 du Québec au Burkina Faso lors d'une rencontre avec l'Ambassadeur du Burkina Faso, M<sup>me</sup> Juliette Bonkougou, tenue à Québec, le 5 novembre 2003;

**ATTENDU QUE** le Québec est disposé à apporter un soutien au Burkina Faso de diverses manières dans le cadre du Sommet de la Francophonie, notamment en appuyant financièrement le projet d'une Maison TV5 du Québec à Zorgho qui s'inscrit dans une optique d'ouverture à la culture démocratique, d'appui à l'éducation et à la culture et s'adresse aux associations de jeunes;

**DÉSIREUX** d'établir les modalités de versement et de fixer les conditions d'utilisation de la contribution financière apportée par le gouvernement du Québec :

**CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

## **ARTICLE PREMIER**

### **OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente établit les modalités de versement et fixe les conditions d'utilisation de la contribution financière apportée par la Partie québécoise à l'achat d'équipements, de mobiliers ainsi que pour les services requis pour l'aménagement d'une Maison TV5 du Québec à Zorgho, chef lieu de la province du Ganzourgou, attenante au Centre de lecture et d'animation culturelle (CLAC), ci-après désignée la MAISON TV5 DU QUÉBEC À ZORGHO.

Elle détermine les droits et les obligations des Parties à l'égard du projet proposé par la Partie burkinabè et accepté par la Partie québécoise.

## **ARTICLE 2**

### **DÉCLARATION DE LA PARTIE BURKINABÈ**

La Partie burkinabè déclare :

que les informations transmises à la Partie québécoise, relatives aux coûts et au calendrier de la réalisation de la MAISON TV5 DU QUÉBEC À ZORGHO jointes à l'Annexe 1, sont exactes au meilleur de sa connaissance;

## **ARTICLE 3**

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA PARTIE QUÉBÉCOISE**

La Partie québécoise rembourse la Partie burkinabè des sommes payées par cette dernière pour la réalisation de la MAISON TV5 DU QUÉBEC À ZORGHO, jusqu'à un montant maximal de 20 000 \$ CAN, sur la base de l'Annexe 1.

La Partie québécoise se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de sa contribution si, en tout temps après la signature de la présente entente, le montant des dépenses requises est inférieur au coût estimatif des dépenses faisant partie du projet, le tout tel qu'indiqué dans la fiche descriptive du projet.

## **ARTICLE 4**

### **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE BURKINABÈ**

Le remboursement par la Partie québécoise des dépenses faites par la Partie burkinabè pour la réalisation du projet est effectué de la façon suivante :

Un premier versement équivalent à 50 % du montant total estimé, à titre d'avance, sera effectué, au plus tard 45 jours après la signature de la présente afin de permettre à la Partie burkinabè d'entreprendre l'aménagement de la MAISON TV5 DU QUÉBEC À ZORGHO;

Un second et dernier versement constituant le solde de la contribution, sera versé suite à la présentation d'un rapport d'étape et des pièces justificatives requises;

La Partie burkinabè s'engage à faire parvenir à la Partie québécoise un rapport final et les pièces justificatives requises au plus tard 60 jours après l'inauguration de la MAISON TV5 DU QUÉBEC À ZORGHO.

## **ARTICLE 5**

### **OBLIGATIONS DE LA PARTIE BURKINABÈ**

La Partie burkinabè s'engage à :

- a) réaliser le projet décrit à la fiche descriptive en annexe 1;
- b) aviser, le plus rapidement possible la Partie québécoise de toute modification apportée au projet;
- c) conserver les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives au projet pendant la durée de la présente entente;
- d) utiliser les montants de la contribution aux seules fins de la réalisation du projet;
- e) autoriser le représentant de la Partie québécoise à vérifier sur le terrain l'état d'avancement du projet;
- f) aviser la Partie québécoise le plus tôt possible en cas de perte, destruction ou bris majeur d'une partie ou de la totalité des équipements et mobiliers acquis dans le cadre de la présente entente;
- g) utiliser les équipements et mobiliers acquis pour les fins auxquelles ils sont destinés;
- h) assurer un entretien adéquat et maintenir en bon état les équipements et mobiliers acquis;
- i) témoigner de la contribution financière de la Partie québécoise par l'inscription suivante sur le site tel que présentée à l'Annexe 2 :

### ***MAISON TV5 DU QUÉBEC À ZORGHO***

Ainsi que par l'installation d'un panneau de signalisation installé au carrefour routier indiquant la direction de la MAISON TV5 DU QUÉBEC À ZORGHO.

## **ARTICLE 6**

### **DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. Elle le demeure tant et aussi longtemps qu'une Partie ne transmet pas à l'autre, un préavis écrit, d'au moins 30 jours, indiquant son intention d'y mettre fin.

Si l'une des Parties manifeste son intention de mettre fin à la présente entente selon les conditions énoncées à l'alinéa précédent, la Partie burkinabè accepte de remettre à la Partie québécoise les sommes reçues et non utilisées à la date à laquelle l'entente prend fin.

## **ARTICLE 7**

### **REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, la Partie québécoise désigne comme son représentant, le délégué du Québec aux Affaires francophones et multilatérales à Paris, M. Jacques Vallée.

Si un changement de représentant est rendu nécessaire, la Partie québécoise en avise la Partie burkinabè dans les meilleurs délais.

La Partie burkinabè, aux fins de l'application de la présente entente, désigne comme son représentant, le secrétaire général de la Commission nationale de la Francophonie, M. Paul-Ismaël Ouédraogo.

Si un changement de représentant est rendu nécessaire, la Partie burkinabè en avise l'autre Partie dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 8**

### **RECONNAISSANCE PUBLIQUE**

De manière à répondre aux objectifs du gouvernement du Québec en matière d'information et de reddition des comptes auprès de la population québécoise, la Partie burkinabè, sans autre aide financière que celle prévue aux présentes, consent à :

- a) ce qu'une annonce publique soit faite par la Partie québécoise ou un de ses représentants, notamment par voie de communiqué de presse, communiquant les renseignements pertinents sur le projet réalisé par la Partie burkinabè et financé par la Partie québécoise;
- b) ce que la Partie québécoise puisse utiliser ces renseignements dans tout document d'information ou outil promotionnel qu'elle jugera approprié, notamment sur le site web du ministère des Relations internationales;

- c) installer en permanence sur le site l'inscription MAISON TV5 DU QUÉBEC À ZORGHO destinée à faire connaître la contribution québécoise à la réalisation du projet tel que prévu à l'alinéa f) de l'article 5 de la présente entente.

## **ARTICLE 9**

### **INAUGURATION DU PROJET**

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les Parties conviennent que l'inauguration du projet aura lieu à l'hiver 2004 à l'occasion de la mission de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie du Québec à l'occasion du X<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie prévu à Ouagadougou les 26 et 27 novembre 2004.

## **ARTICLE 10**

### **COMMUNICATIONS**

Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger ou poste recommandée à l'adresse de la Partie concernée, tel qu'indiqué ci-après :

Pour la Partie québécoise :

Madame Rita Poulin  
Directrice de la Francophonie  
Ministère des Relations internationales  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5R9  
Téléphone : (418) 649-2344  
Télécopieur : (418) 649-2414  
Courriel : [rita.poulin@mri.gouv.qc.ca](mailto:rita.poulin@mri.gouv.qc.ca)

Pour la Partie burkinabè :

Monsieur Paul-Ismaël Ouédraogo  
Secrétaire général de la Commission nationale  
de la Francophonie  
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale  
01 BP 97 Ouagadougou  
Burkina Faso  
Téléphone : 226 301 766  
Télécopieur : 226 374 359  
Courriel : [opi@fasonet.bf](mailto:opi@fasonet.bf)

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit transmis à l'autre Partie.

## **ARTICLE 11**

### **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente entente, ainsi que toute modification dûment agréée de celle-ci, constituent l'entente complète entre les Parties et lient ces dernières.

La présente constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente entente.

## **ARTICLE 12**

### **CLAUSE FINALE**

Toute entente qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier, pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu de l'entente exigerait un paiement.

Fait à Ouagadougou, le 3 mars 2004, en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
BURKINA FASO**

---

---

## ANNEXE 1

### ÉQUIPEMENTS, MOBILIER ET SERVICES REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA MAISON TV5 DU QUÉBEC À ZORGHO TEL QUE STIPULÉ À L'ARTICLE PREMIER DE L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LE BURKINA FASO

#### DEVIS ESTIMATIF \*

Référence	Désignation	Prix estimatif FCFA
1	Acquisition d'un téléviseur grand écran	2.600.000
2	Régulateur de Tension	140.000
3	Magnétoscope	450.000
4	Antennes de réception TV nationale et bouquet francophone	225.000
5	Décodeur	440.000
6	Frais d'installation	221.000
7	Coffret de protection blindé du Téléviseur	400.000
8	Hangar d'abri extérieur Téléviseur	250.000
9	Frais d'abonnement « Grand prestige » pour 12 mois	384.000
10	Acquisition 50 chaises plastiques	300.000
11	Acquisition 15 tables plastiques	300 000
12	Divers	1 950 000
13	Frais de transport matériel	140.000
	TOTAL	-- 7.800 000 FCFA (19 560.00 \$ CA)

\* Devis transmis par le secrétaire général de la Commission nationale de la Francophonie